



TITRE : Code de conduite des administrateurs	Numéro : PG – 2c
CATÉGORIE : Processus de gouvernance	En vigueur : 15 septembre 2009
SURVEILLANCE: octobre	Dernière révision : 15 novembre 2009
	Révisée le : 8 novembre 2011


Le conseil d'administration du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury (CSCGS) et ses administrateurs s'engagent à faire preuve d'une conduite éthique, légale et diligente. Cet engagement comprend l'emploi convenable de l'autorité et la bienséance appropriées d'individus et de groupes en leur qualité d'administrateur.

Par conséquent :

1. Les administrateurs font preuve de loyauté à l'égard du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury sans conflit d'intérêts. Cette loyauté prend préséance sur tout conflit d'intérêts que pourraient avoir les administrateurs vis-à-vis des intervenants, des groupes d'intérêt, des membres du personnel ou d'autres Conseils. De plus, cette loyauté doit passer avant l'intérêt personnel de tout membre qui pourrait recevoir des services du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury.
2. Les administrateurs évitent de violer la confiance placée en eux en tant que fiduciaires et remplissent leurs fonctions de façon honnête et de bonne foi. Ils font preuve du degré de diligence dans l'exercice de leurs fonctions, d'une personne raisonnable dans une situation semblable.
3. Les administrateurs évitent tout conflit d'intérêt financier, perception de conflit d'intérêt et de tirer un avantage personnel de leur position. Les administrateurs reconnaissent qu'un conflit d'intérêt ou la perception d'un conflit d'intérêt peut porter atteinte à la réputation du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury.
 - 3.1. Afin de s'assurer qu'il y a crédibilité, compétition équitable et égalité d'accès aux renseignements à la source, nul administrateur ne profite de son poste ni pour conclure à des affaires privées ou recevoir des services personnels du Centre, sauf s'il peut se conformer à la politique établie.
 - 3.2. Lorsque le Conseil doit se pencher sur une question qui donne lieu à un conflit d'intérêt de la part d'un administrateur, ce dernier déclare son conflit d'intérêt dès que possible, demande que sa déclaration soit notée au procès-verbal et s'abstient de participer aux discussions et de voter sur la question qui donne lieu au conflit d'intérêt.

- 3.3. Les administrateurs ne se servent pas leur poste pour obtenir un emploi du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury pour eux-mêmes, les membres de leurs familles ou leurs proches associés. Si un administrateur désire postuler un emploi au CSCGS, il doit au préalable remettre sa démission du conseil.
4. Les administrateurs ne tentent pas d'exercer leur autorité individuelle sur le Centre de santé communautaire du Grand Sudbury sauf pour ce qui est formulé en termes précis dans les politiques du conseil.
 - 4.1. L'interaction des administrateurs avec la direction générale ou le personnel reconnaît l'absence d'autorité d'un seul administrateur ou d'un groupe d'administrateurs, sauf tel que noté ci-dessus.
 - 4.2. L'interaction des administrateurs avec le public, la presse ou autres entités morales reconnaît l'absence d'autorité d'un seul administrateur ou d'un groupe d'administrateurs, autre que le droit de la présidence, de parler au nom du conseil.
 - 4.3. Sauf pour participer aux discussions du conseil sur le caractère raisonnable d'une interprétation d'une politique du conseil par la direction générale, les administrateurs n'expriment aucun jugement personnel sur le rendement de la direction générale ni celui du personnel.
 - 4.4. Les administrateurs n'encouragent pas la communication directe avec les membres du personnel mais encouragent ceux-ci à se prévaloir du processus interne établi pour apporter leurs inquiétudes à l'attention du conseil.
5. Les administrateurs prennent connaissance des documents d'incorporation, des règlements et des politiques du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury ainsi que les règles de procédure et de conduite d'une réunion afin d'assurer que les décisions du conseil soient prises de façon efficaces et éclairées.
6. Les administrateurs participent régulièrement à des activités de formation visant à assurer leur efficacité comme membre du conseil.
7. Un administrateur prend connaissance des documents pertinents avant une réunion et arrive préparé pour les délibérations.
8. Le conseil d'administration voit à assurer la relève des administrateurs. Il vise aussi à assurer la représentation de la diversité des communautés desservies.
9. Au moment de son élection ou nomination, un administrateur signe une déclaration de confidentialité reconnaissant la nature confidentielle des délibérations du Conseil.

10. Un administrateur siège à titre de bénévole, sans rémunération. Il peut, cependant, présenter une demande de remboursement pour les dépenses légitimes encourues dans l'exercice de ses fonctions selon les politiques internes du CSCGS.
11. Avant son élection, ou dès que possible par la suite, un administrateur fourni à la direction générale une vérification du casier judiciaire. Le Centre rembourse le coût de la vérification du casier judiciaire sur présentation d'une facture avec une copie du rapport. Un casier judiciaire positif (i.e., qui révèle un dossier criminel) n'est pas en soi un empêchement à siéger au conseil d'administration. Le rapport positif est revu par la direction qui peut considérer la nature et les circonstances entourant l'infraction et la condamnation afin de déterminer si l'individu peut accéder au conseil d'administration. Un individu à qui on refuse un poste au conseil d'administration suite à une décision de la direction générale peut demander de présenter son cas directement au conseil d'administration.
12. La vérification du casier judiciaire est renouvelée avec chaque mandat au conseil d'administration.
13. Un administrateur qui cesse d'être membre, ou qui s'absente à trois (3) réunions durant une année sans raison valable donnée au conseil ou qui s'absente de trois (3) réunion consécutives sans l'approbation au préalable du conseil d'administration est radié de son poste.



Présidence